

La journée avait été rude. Le matin, vers onze heures, on avait violé le domicile des Pères Franciscains à Louyat ; le soir, à quatre heures, celui des Pères Oblats, près de l'Evêché. Laroudie était chez les Pères Franciscains. Il assista à cette ignoble lutte qui dura trois ou quatre heures, et tint en resp'ct, par son attitude menaçante, la horde de vauriens qui avait été commandée et payée, et que la police laissait hurler à gorge-que-veux-tu.

Les poings serrés, Laroudie faisait tête à la bande et comme on le savait décidé à taper dur, on s'en tenait à des cris, n'osant aller jusqu'à la bousculade.

Pendant ce temps, le R. Père Gardien protestait, dans les termes suivants, contre la violence qui lui était faite :

Je déclare que je suis citoyen français, prêtre catholique et supérieur de la maison ecclésiastique de Louyat ; qu'en vertu d'un bail, enregistré, par Mgr. l'Evêque de Limoges à moi et à MM. Louis Saniz, César Carlier, Dominique Marquet et Maurice Rupert, j'ai établi avec eux légalement mon domicile dans cette maison, que moi et les prêtres sus-nommés nous avons été appelés par les Evêques de Limoges pour célébrer les cérémonies religieuses dans le cimetière et pour exercer les fonctions de prêtres auxiliaires dans le quartier et dans tout le diocèse ; que, pour remplir ces diverses fonctions, il est nécessaire que nous habitions ensemble dans cette maison, et que nous ayons le droit de vivre en commun, non seulement d'après la volonté de l'Evêque, d'après le droit ecclésiastique, mais encore d'après le droit public et civil ; que d'après toutes les constitutions qui régissent la France et d'après le Concordat qui proclame la liberté du culte, nous avons le droit d'exercer librement sous l'autorité de l'Evêque le ministère ecclésiastique, et de vivre comme nous l'entendons selon nos règles et nos obligations de conscience ; que l'ouverture d'une chapelle est la conséquence nécessaire des fonctions sacerdotales que nous sommes appelés à remplir ; que cette chapelle a été autorisée et bénite par l'un des prédécesseurs de Mgr Duquesnay, et qu'elle est nécessaire pour les besoins religieux d'un quartier éloigné de toutes les églises paroissiales de la ville.

Je déclare donc m'opposer, tant en mon nom qu'en celui des prêtres sus-nommés :

1° A la violation de notre domicile;

2° A la violation de notre droit de vivre en commun comme prêtres et comme religieux, et d'exercer le ministère que nous a confié l'Evêque;

3° A la suppression de notre chapelle.

Je proteste énergiquement contre tous les actes qui porteront